

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Équipement, du  
Sport, de la Logistique et de  
l'Eau



16-17/11/20



**Caisse pour le Financement Routier**  
Atelier sur l'intégrité dans les marchés publics

# PLAN DE L'EXPOSE

- Présentation de la CFR
- Programmes d'intervention de la CFR
- Exemples de bonnes pratiques en matière de transparence et de promotion de l'intégrité dans les marchés financés par la CFR
- Actions de progrès

# CAISSE POUR LE FINANCEMENT ROUTIER

**CREATION** : Le 21-04-2004 (Loi N°57 - 03 )

**MISSIONS** : Rechercher et mobiliser les ressources en vue de participer au financement et à la réalisation des programmes de construction, d'aménagement, d'entretien, de maintenance, d'adaptation et d'exploitation du réseau routier.

**GOVERNANCE** :

**Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement** (Membres : Equipement, Transport, Finances, Agriculture, Intérieur)

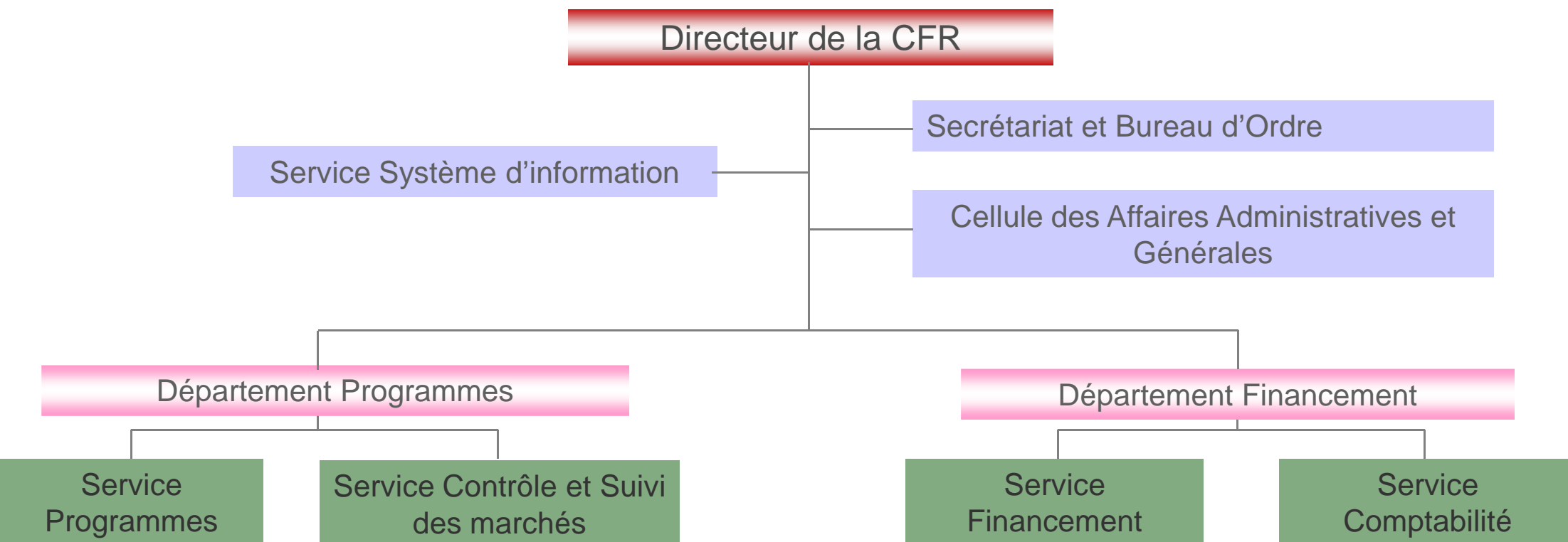
**1 Comité d'Etudes et d'Investissements, 1 Comité d'Audit et de Gouvernance**

**CONTRÔLE FINANCIER** :

Contrôleur d'Etat et un Trésorier Payeur

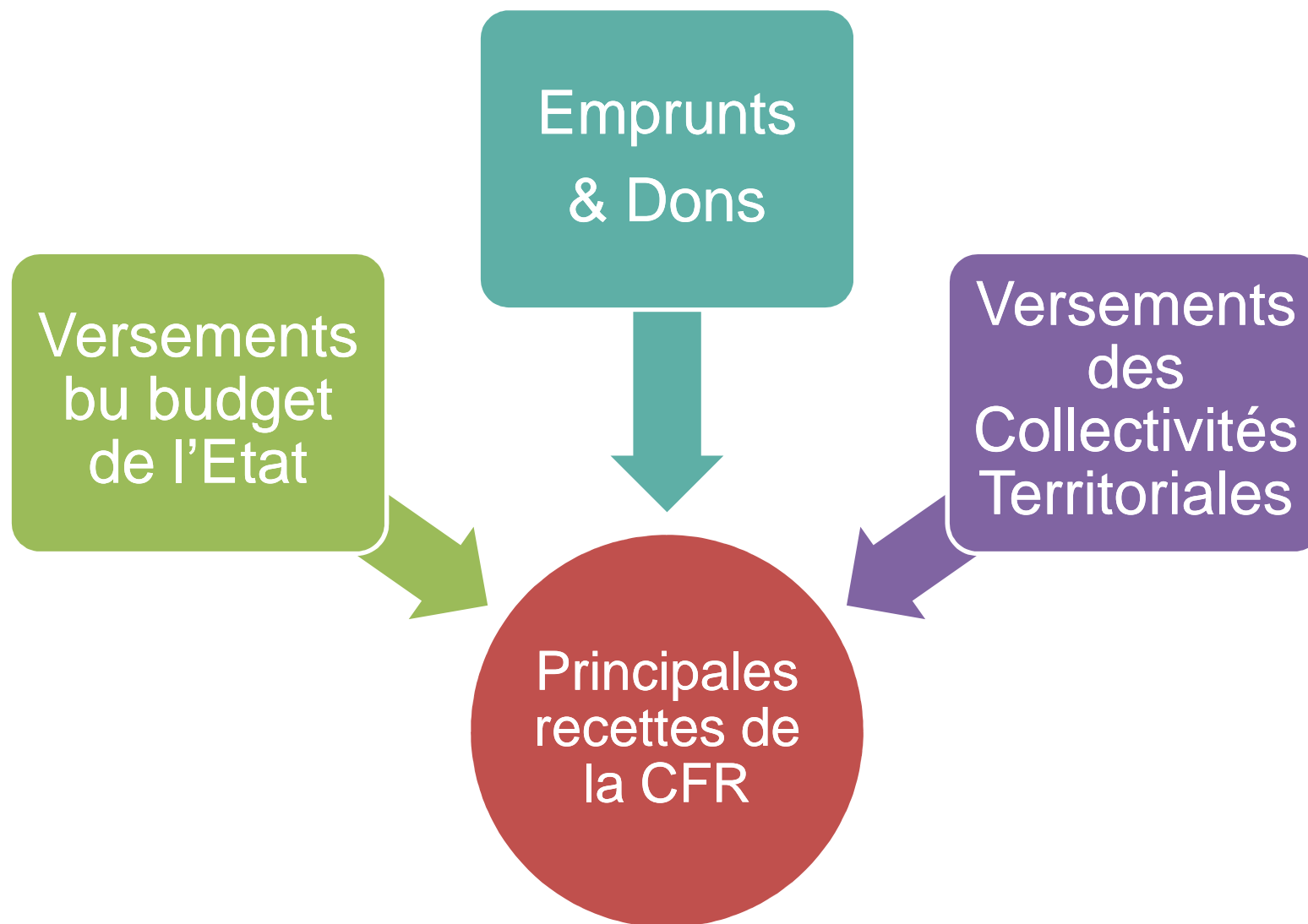


# ORGANIGRAMME DE LA CFR



Effectif : 22 agents dont 13 cadres et 4 techniciens

# Principales recettes de la CFR

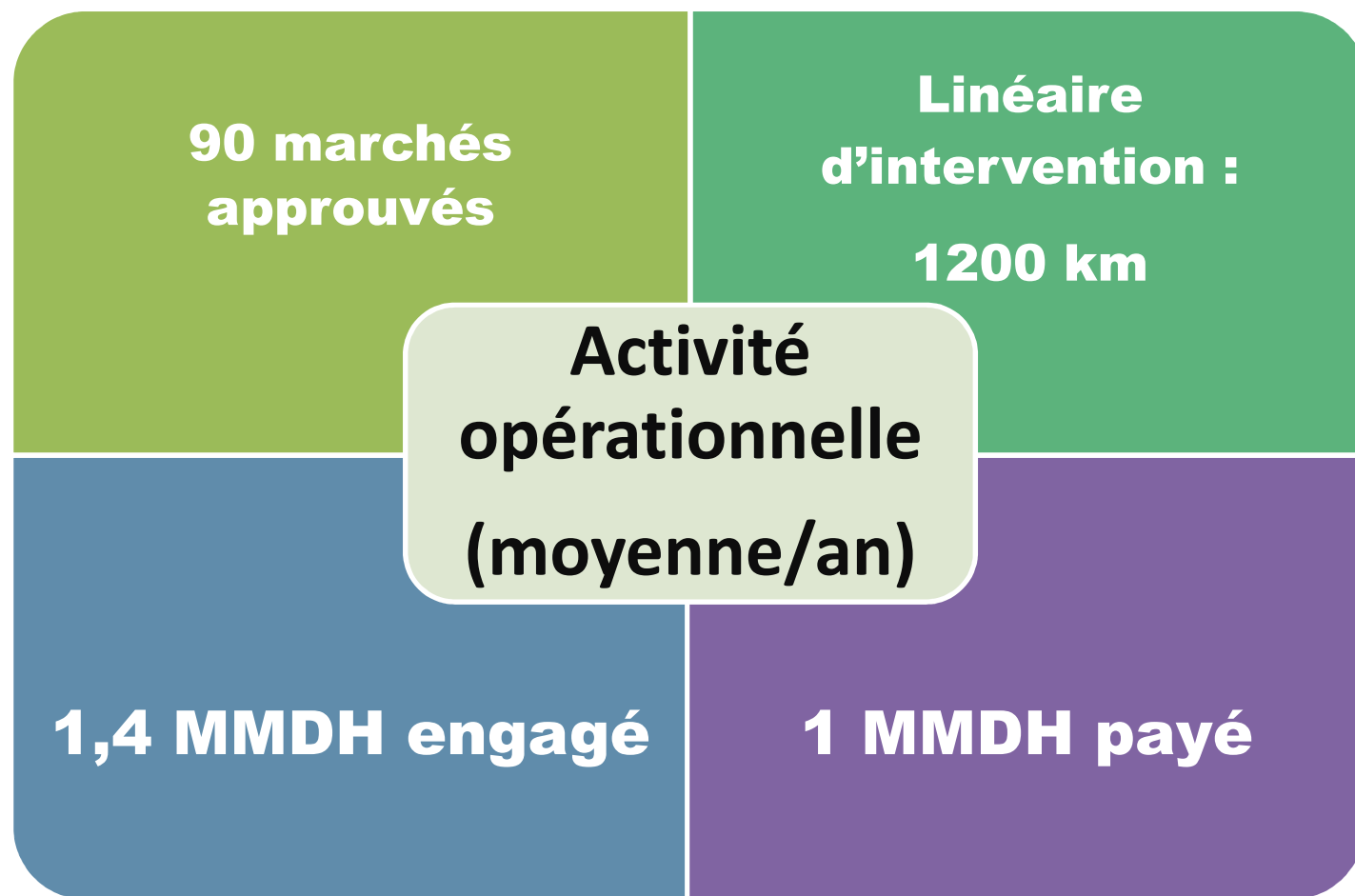


# Programmes cofinancés par la CFR (2006-2017)

Programme/Projet	Coût (Mdh)	Part financée par la CFR (Mdh)
Deuxième Programme National de Routes Rurales(PNRR2)	<b>15 523</b>	<b>12 860</b>
Dédoublement de la RN2 entre Tétouan et Tanger	<b>545</b>	<b>100</b>
Dédoublement de la liaison Essaouira-Autoroute Marrakech-Agdir	<b>690</b>	<b>150</b>
Aménagement de l'accès au projet Renault-Nissan	<b>120</b>	<b>54</b>
Programme de modernisation du réseau routier	<b>3650</b>	<b>1980</b>
Programme de partenariat	<b>15915</b>	<b>15915</b>
<b>Total</b>	<b>36 443</b>	<b>31 059 (85%)</b>

Il s'agit du programme issu des 58 conventions reçues par la CFR au 31/10/2017 . La CFR réalise la totalité du programme moyennant les versements du METLE(6766,5 Mdh) et des partenaires(9148,5 Mdh)

# Réalisations annuelles moyennes 2006-2017 relatives aux programmes d'investissement



# ACQUIS DE LA CFR

Expériences acquises dans les domaines de :

Mobilisation des fonds auprès des bailleurs de fonds internationaux **(11,1 milliards de DH de financement levés auprès de 10 bailleurs de fonds sur la période 2010-2014)**

Assistance et gestion des marchés **(maître d'ouvrage pour 1060 marchés);**

Gestion de la dette **(décaissements et remboursements de 18 prêts);**

Suivi et reporting **(rapports d'avancements périodiques des projets financés par chaque prêt mobilisé);**



# CADRE DE REFERENCE

le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CFR approuvée le 25/04/2014

le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics relatifs aux travaux approuvé par le Décret n°2-14-394 du 13 mai 2016),

le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et maître d'œuvre pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n°2-01-2332 du 04/06/2002 )

le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°9-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

le Décret royal n°330-66 du 10 Moharam 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié ou complété.



# CADRE DE REFERENCE

Obligations contractuelles spécifiées dans les accords de prêt (directives de passation de marchés, audit, reporting)

Tous les autres textes régissant les marchés publics (révision des prix, systèmes de qualification et classification des entreprises et laboratoires, système d'agrément des bureaux d'études)

Conventions Etat-CFR pour la réalisation des programmes routiers (maîtrise d'ouvrage déléguée)

Manuel des procédures pour les marchés de travaux et services financés par la CFR (passation et gestion des marchés)

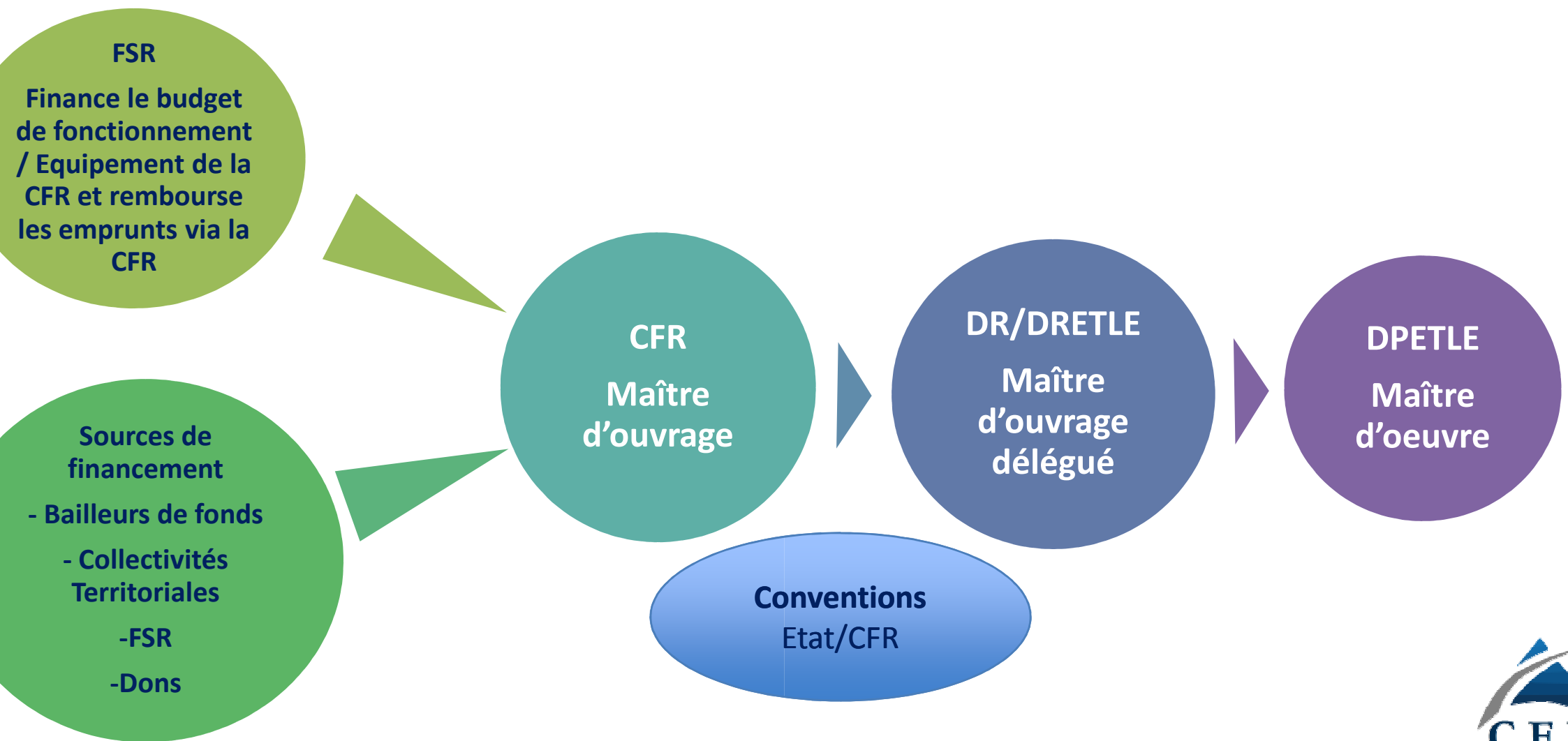


Procédure

Dossiers d'appel d'offres type pour les marchés de travaux et contrôle

Check-lists pour l'examen des dossiers des marchés soumis à l'approbation et la liquidation des décomptes transmis pour paiement (signés par tous les intervenants)

# Mécanisme de mise en œuvre des projets financés par la CFR



# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

Intégration dans les marchés de travaux et contrôle du PNRR2 de clauses spécifiques pour la **lutte contre la corruption et les manœuvres frauduleuses** qui prévoient :

- Le rejet d'une proposition d'attribution s'il est déterminé que l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché;
- L'exclusion d'une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés financés par la CFR, si la CFR établit à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché que la CFR finance.
- le titulaire du marché déclare que ce contrat n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à la perception de frais commerciaux extraordinaires.

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

## Article V-15 : Clause de corruption ou de manœuvres frauduleuses

La CFR a pour principe de demander aux soumissionnaires, fournisseurs, et entrepreneurs dans le cadre de marchés financés par elle, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, la CFR :

(a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

(i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et  
(ii) se livre à des **"manoeuvres frauduleuses"** quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à la CFR. "Manoeuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver la CFR des avantages de cette dernière.

(b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des

manoeuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché;

(c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés financés par la CFR, si la CFR établit à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché que la CFR finance.

En outre, le titulaire du présent marché déclare que ce contrat n'a jamais donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à la perception de frais commerciaux extraordinaires. **Les frais commerciaux extraordinaires** désignent toutes commissions non mentionnées au marché principal qui ne résultent pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un para-accord fiscal, toute commission versée à un représentant du maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué ou du maître d'oeuvre.

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

A partir de 2010, la Banque Mondiale a exigé pour les marchés du PNRR2 qu'elle finance ou cofinance dans le cadre de l'approche programme l'introduction d'une annexe au niveau du CPS et d'une annexe au niveau du RC qui concernent les clauses d'audit et de lutte contre la corruption et la fraude.

## L'annexe au niveau du CPS prévoit :

- L'Entrepreneur autorise la Banque Mondiale (« la Banque »), conformément aux dispositions figurant dans le Règlement de Consultation (Annexe 1, Clause 1 : Fraude et Corruption, (e)) à examiner les documents et pièces comptables relatives à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque Mondiale."
- S'il est jugé que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou à des pratiques collusoires ou coercitives au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché. La résiliation peut être simple soit aux frais et risques de l'entrepreneur

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

## ANNEXE 1 : CLAUSES D'AUDIT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

### Clause 1 : Inspections et audit conduits par la Banque mondiale

L'Entrepreneur autorisera la Banque Mondiale (« la Banque »), conformément aux dispositions figurant dans Le Règlement de Consultation (Annexe 1, Clause 1 : Fraude et Corruption, (e)) à examiner les documents et pièces comptables relatives à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque Mondiale."

### Clause 2 : Corruption ou manœuvres frauduleuses

S'il juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusoires ou coercitives au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché. Les dispositions suivantes sont applicables de plein droit:

- Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure du maître d'ouvrage, la résiliation du Marché peut être décidée.
- La résiliation du Marche décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.
- En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, Le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans Le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Aux fins de la présente clause, les termes ci-après sont définis comme suit:

est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le contexte de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent les décisions de passation des marchés ou les examinent ; dans ce contexte également, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;

- se livre à des **«manœuvres frauduleuses»** quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
- se livrent à des **«manœuvres collusoires»** les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- se livre à des **«manœuvres coercitives»** quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions; et
- se livre à des **« manœuvres obstructives »** quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
- celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé aux clauses de la présente annexe. » .

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

l'annexe au niveau du règlement de consultation prévoit que la Banque Mondiale :

rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est commandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;

annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la passation ou l'exécution du marché;

sanctionnera une entreprise soit en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par la Banque, soit en imposant une sanction, si la Banque établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché que la Banque finance.



# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

## ANNEXE 1 : CLAUSES D'AUDIT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

### Clause 1 : Fraude et Corruption

La Banque Mondiale (« la Banque ») a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de recommander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants d'observer, lors de la passation de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque :

à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

• celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et

• rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel elle recommande d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

• annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

• sanctionnera une entreprise soit en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par la Banque, soit en imposant une sanction, si la Banque établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché que la Banque finance ;

• pourra exiger que les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le contexte de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent les décisions de passation des marchés ou les recommandent ; dans ce contexte également, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;

se livre à des «**manœuvres frauduleuses**» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

se livrent à des «**manœuvres collusoires**») les personnes ou entités qui s'entendent pour ne pas ou ne peuvent pas atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;

se livre à des «**manœuvres coercitives**») quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou tente de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions ; et

se livre à des «**manœuvres obstructives** » quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou obstructives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives

**Clause 2** : De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées dans les Clauses administratives du CPS.

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

Dans le cadre du programme de modernisation du réseau routier, la BEI a exigé pour les marchés qu'elle finance l'introduction au niveau du règlement de consultation l'obligation pour le soumissionnaire de signer d'une **DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ** établie selon le modèle fixé par la BEI qui prévoit que :

- le concurrent déclare et s'engage que ni lui ni ses employés ou ses partenaires n'ait commis ou ne commette une quelconque pratique interdite en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution du marché
- le concurrent doit fournir des précisions au sujet de toute condamnation, renvoi ou démission ou exclusion pour avoir été impliqué dans une pratique interdite en rapport avec une procédure d'appel d'offres ou un marché et fournir le détail des mesures prises, ou à prendre pour garantir que ni lui ni aucun de ses employés ne commettrons aucune pratique interdite en rapport avec le marché
- Le titulaire du marché accorde à la CFR et la BEI et à toute autre autorité compétente selon la législation de l'Union Européenne le droit d'inspecter ses dossiers et ceux de ses sous-traitants et de les conserver pour une période d'au moins six ans après la réception provisoire

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

## DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous ni aucune autre personne, y compris nos dirigeants, employés représentants, partenaires en coentreprise ou sous-traitants agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre autorisation et accord, ou avec notre consentement, n'ait commis ou ne commette une telle pratique interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution ou de la fourniture de travaux, biens ou services résultant de l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° .....relatif à ..... et à vous informer au cas où une telle pratique interdite a été portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre société, de veiller à l'application de la présente déclaration.

Pendant la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne – qui sera agréée à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration.

Nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons été condamnés/a été condamné par un tribunal quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une pratique interdite en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou un marché de fourniture de travaux, de biens ou de services au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la présente déclaration, ou (ii) un dirigeant, employé, représentant ou encore le représentant d'un partenaire en coentreprise, le cas échéant, a été renvoyé ou a démissionné d'un emploi quel qu'il soit pour avoir été impliqué dans une pratique interdite, ou (iii) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons été exclus/a été exclu par les institutions européennes ou par une grande banque internationale de développement (Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement ou Banque interaméricaine de développement, notamment) de la participation à une procédure d'appel d'offres pour cause de pratique interdite, vous trouverez ci-après des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette exclusion, ainsi que le détail des mesures que nous avons prises, ou avons prises, pour garantir que ni nous ni aucun de nos employés ne commettrons {commettra} une telle pratique interdite en rapport avec le marché [donner les détails si nécessaire].

Au cas où le marché nous serait attribué, nous accordons à la Caisse pour le Financement International, à la Banque européenne d'investissement (BEI) et aux auditeurs nommés par le p... ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité ou organe compétent selon la législation de l'Union européenne, le droit d'inspecter nos dossiers et ceux de tous nos sous-traitants dans le cadre de ce marché. Nous acceptons de conserver lesdits documents durant la période généralement prescrite par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du marché.

À l'effet de la présente déclaration, les pratiques interdites recouvrent :

- les **actes de corruption** – le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre partie ;
- les **manoeuvres frauduleuses** – tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lequel on trompe ou cherche à tromper un tiers, intentionnellement ou par négligence, afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
- les **actes de coercition** – le fait de porter atteinte ou préjudice, ou de menacer de porter atteinte ou préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
- les **actes de collusion** – tout arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ;
- les **pratiques d'obstruction** – i) tout acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ii) tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits de tout organisme bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses États membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la BEI afin de mettre en oeuvre la législation, cette réglementation ou ce traité ;
- les actes de **blanchiment d'argent**, dont la définition est exposée dans la Politique de la Banque en matière de lutte contre la fraude ;
- les actes de **financement du terrorisme**, dont la définition est exposée dans la Politique de la Banque en matière de lutte contre la fraude.

**(signature du concurrent)**

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

ans le cadre du programme de modernisation du réseau routier, la BEI a aussi exigé pour les marchés qu'elle finance l'introduction dans le règlement de consultation au niveau de l'article sur les réclamations et recours la disposition suivante:

*Les soumissionnaires estiment que certaines clauses ou spécifications techniques du dossier d'appel d'offres sont de nature à limiter la concurrence ou à donner un avantage injuste à certains concurrents, doivent en informer le maître d'ouvrage délégué par écrit, avec copie au maître d'ouvrage.*

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

Quelques exemples :

## Avant le lancement des appels d'offres

- Publication du programme prévisionnel des marchés à passer dans l'année (journal national & portail des marchés publics)

## Au moment de la publication des avis d'appel d'offres

- Publication des avis d'appel d'offres dans 2 journaux à diffusion nationale et dans le portail des marchés publics

## Après attribution des marchés

- Publication d'un extrait du PV dans le portail des marchés publics et son affichage dans les locaux de l'administration
- Information de l'attributaire de l'acceptation de son offre
- Information des concurrents éliminés du rejet de leurs offres en leur indiquant les motifs de leur éviction
- Respect d'un délai minimum de 15 jours après attribution pour l'approbation du marché

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

Quelques exemples :

## Réclamations et recours

- Possibilité pour les concurrents d'adresser des réclamations au maître d'ouvrage s'ils constatent
  - Non-conformité de la procédure de passation des marchés
  - existence de clauses discriminatoires ou disproportionnées par rapport à l'objet du marché
  - contestation des motifs d'élimination de leurs offres
- Possibilité pour les concurrents d'adresser directement leurs réclamations à la Commission des Marchés ou bien dans le cas de ou ils n'ont pas reçu de réponse de la part du Président du Conseil d'administration ou ne sont pas satisfaits de ladite réponse.

## Sanctions en cas de falsification de pièces, actes frauduleux ou de corruption

- Exclusion temporaire ou définitive des marchés passés par la CFR par décision du Président de son conseil d'Administration après avis de la Commission des Marchés
- résiliation du marché par décision du Directeur de la CFR suivie ou non de la passation d'un nouveau marché aux frais et risque du titulaire

# Bonnes pratiques en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

## Classement et archivage des dossiers

En raison du volume important des marchés qu'elle gère et les obligations de contrôle et d'audit auxquelles elle est soumise, la CFR accorde une importance primordiale au classement et archivage des dossiers des marchés et ce par :

- l'application d'une procédure spécifique au classement et archivage des dossiers
- l'utilisation d'une application informatique pour la gestion de la mobilité des dossiers entre les différentes entités de la CFR
- La préservation et entretien des locaux destinés au classement et archivage des dossiers
- L'affectation des moyens humains nécessaires pour le classement et archivage des dossiers

La CFR mène actuellement une réflexion sur l'opportunité et la faisabilité technico-économique de la solution d'archivage électronique des documents (avantages, inconvénients, limites...Etc)



# Actions de progrès en matière de transparence et d'intégrité dans les marchés financés par la CFR

Intégration des marchés de la CFR dans le Système de gestion Intégré de l'achat (SGIA)

Le SGIA est un système qui a été développée par la Direction Système d'Information (DSI) et qui complète d'autres outils développés par le METLE visant la facilitation de la gestion et du suivi des projets et la consécration des principes de **transparence** et de la **bonne gouvernance**.

Le SGIA prend en charge l'ensemble des processus intervenant dans le cycle du projet :





# Actions de progrès en matière de transparence et d'intégrité dans les marchés financés par la CFR

Etude pour l'élaboration et la mise en place d'une cartographie des risques

**Objectifs:** mettre en place des fonctions de gestion des risques inhérents et essentiels aux activités de la CFR qui doivent assurer entre autres:

- La fiabilité et l'intégrité des informations
- Le respect des lois, des règlements et des procédures
- La détection des sources d'inefficacité et d'inefficience

***marché est en cours d'adjudication***



# Actions de progrès en matière de transparence et d'intégrité dans les marchés financés par la CFR

## Accès à l'information

Une réflexion est en cours pour mettre en place une solution web permettant aux contractants avec la CFR d'être informés de la situation de leurs décomptes (euros de traitement, font l'objet d'observations, payés).

## Formation continue

La CFR est en cours de discussion avec un Institut public national pour l'établissement d'une convention pour la formation de ses agents dans divers domaines liés à son activité et en priorité à la gestion des marchés publics et à la gestion financière,



# Actions de progrès en matière de transparence et intégrité dans les marchés financés par la CFR

Développement du site WEB de la CFR(en cours d'élaboration)

The screenshot displays the website for the Caisse pour le Financement Routier (CFR). At the top, there is a dark blue header with the text "DERNIÈRES NOUVELLES" and "The best MacBook Pro alternatives in 2017 for Apple users". Below this, the date "Septembre 29, 2017" and links for "Support", "Nous suivre", and "Contact" are visible. Social media icons for Facebook, Twitter, Google+, LinkedIn, RSS, and YouTube are also present. The main content area features the CFR logo on the left and a large banner image of a highway with the text "CAISSE POUR LE FINANCEMENT ROUTIER". A navigation menu below the banner includes "ACCUEIL", "CFR", "PROJETS", "STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT", "ACTUALITÉ", "PARTENAIRES", "MÉDIATHÈQUE", and "CONTACT". Two main content tiles are shown: one titled "CAISSE POUR LE FINANCEMENT ROUTIER" dated "Septembre, 02, 2017" with an image of a road construction vehicle, and another titled "Bilan 2017 des Autoroutes" dated "Septembre, 02, 2017" with an image of a highway and a cityscape. The "Bilan 2017 des Autoroutes" tile also includes sub-sections for "STRATÉGIE", "PROJETS", and "PUBLICATIONS".



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

